OPINION (1)

DE M. BARNAVE,

Prononcée à la Séance du 15 Juillet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LA Nation françoiſe vient d'eſſuyer une violente ſecouſſe ; mais ſi nous devons en croire tous les augures qui ſe manifeſtent déja, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne ſervira qu'à preſſer le terme, qu'à aſſurer la ſolidité de la révolution que nous avons faite. Déjà la Nation, en manifeſtant ſon unanimité, en conſtatant l'immenſité de ſes forces au moment de l'inquiétude & du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auroient à craindre du réſultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la conſtitution qu'elle s'eſt donnée, elle va en prendre une connoiſſance approondie,

---

(1) Cette Opinion improviſée à la tribune, a été relevée ſur les feuilles du Logographe.

qu'elle n'eût peut-être pas acquiſe de long-temps, ſi les principes de la moralité, paroiſſant en contradiction avec ceux de la politique; ſi un ſentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'Aſſemblée à creuſer ces grandes & importantes queſtions, & à démontrer à toute la France ce que ſavoient déjà par principes ceux qui l'avoient examinée, mais ce que la foule peut-être ne ſavoit point encore; je veux dire la nature du gouvernement monarchique; quelles ſont ſes baſes, quelle eſt ſa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné.

La queſtion qui vous eſt ſoumiſe préſente évidemment deux aſpects différens; la queſtion de fait, la queſtion de droit ou conſtitutionnelle. Quant & la queſtion de fait, je me crois diſpenſé de la diſcuter par le diſcours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinans qui a, immédiatement avant moi, ſoutenu la même opinion. Je me plais à rendre juſtice, je ne dirai pas ſeulement à l'étendue des talens, mais à l'ame véritablement noble & généreuſe qu'il a développée dans cette grande circonſtance. Il a, dis-je, ſuffiſamment examiné le fait; je vais briévement examiner la loi. Je vais prouver que la conſtitution veut la concluſion que vos comités propoſent; mais je dirai plus, je dirai qu'il eſt utile dans les circonſtances, qu'il eſt bon pour la révolution que la conſtitution la commande ainſi.

Je ne parlerai point avec étendue de la nature & de l'avantage du gouvernement monarchique; vous l'avez pluſieurs fois examiné, & vous avez montré votre conviction, en l'établiſſant dans votre pays. Je dirai ſeulement: toute conſtitution, pour être bonne, doit porter ſur ces deux principes, doit préſenter au peuple ces deux avantages, liberté, ſtabilité dans le gou-

vernement qui la lui assure. Tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre. Tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité; car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenteroit que la perspective d'une suite de changemens. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent pour une grande nation comme la nôtre que dans le gouvernement monarchique, s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique & celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente est essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif; il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions; à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaisantes; quelques hommes qui peut-être cherchent à faire en politiqus des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi que de contribuer à l'utilité réelle & positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphère des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucun voisins puissans, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la simplicité, tous les sentimens d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels & purs, & qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernemens; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire : ils ont conclu de là que le même gouvernement pouvoit nous convenir. Ces hommes dont j'ai déja annoncé que je n'attaquois pas les intentions, ces hommes sont les mêmes qui contestent aujourd'hui le prin-

cipe de l'inviolabilité : or, s'il eſt vrai que ſur cette terre une population immense eſt répandue; s'il eſt vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces ſpéculations de l'eſprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition & à l'amour de la gloire : s'il eſt vrai qu'autour de nous des voiſins puiſſans nous obligent à ne faire qu'une ſeule maſſe pour leur réſiſter avec avantage : s'il eſt vrai que toutes ces circonſtances ſont poſitives & ne dépendent pas de nous, il eſt inconteſtable que le remède n'en peut exiſter que dans le gouvernement monarchique. Quand le pays eſt peuplé & étendu, il n'exiſte, & l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner une exiſtence ſolide & permanente : ou bien vous organiſerez ſéparément les parties, vous mettrez dans chaque ſection une portion de gouvernement, & vous fixerez ainſi la ſtabilité, aux dépens de l'unité, de la puiſſance & de tous les avatages qui réſultent d'une grande & homogène aſſociation. Ou bien ſi vous laiſſez ſubſiſter l'union nationale, vous ferez obligés de placer au centre une puiſſance immuable, qui, n'étant jamais renouvelée que par la loi, préſentant ſans ceſſe des obſtacles à l'ambition, réſiſte avec avantage aux ſecouſſes, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immenſe agitée par toutes les paſſions qu'enfante une vieille ſociété.

La ſolidité de ces maximes étant reconnue, décide notre ſituation. Nous ne pouvons être ſtables dans notre exiſtence politique, que par un gouvernement fédératif qu'aucun juſqu'à ce jour n'a ſoutenu dans cette Aſſemblée, que la diviſion en 83 départemens a été deſtinée à prévenir, & ſuffit ſeule pour rendre abſurde, qu'il eſt, je penſe, inutile de

repouſſer ; ou par le gouvernement monarchique que vous vous avez établi, c'eſt-à-dire, en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille par droit de ſucceſſion héréditaire.

La liberté trouve ſon origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé d'une manière ſavante, & qu'il eſt utile de mettre ſous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui eſt la première baſe du gouvernement repréſentatif & monarchique. Là le peuple, qui ne peut lui-même faire ſes loix, qui ne peut lui-même exercer ſes pouvoirs, les mettant entre les mains de ſes repréſentans, ſe dépouille ainſi paſſagèrement de l'exercice de ſa ſouveraineté, & s'oblige de le diviſer entre eux ; car il ne conſerve ſa ſouveraineté qu'en en diviſant l'exercice entre ſes délégués : & s'il étoit poſſible qu'il la remît toute entière dans un individu ou dans un corps, dès-lors il s'enſuivroit que ſon pouvoir ſeroit aliéné. Tel eſt donc le principe du gouvernevernement repréſentatif & monarchique ; les deux pouvoirs réunis ſe ſervent mutuellement de complément, & ſe ſervent auſſi de limite ; non-ſeulement il faut que l'un faſſe les loix, & que l'autre les exécute. Celui qui exécute doit avoir un moyen d'oppoſer ſon frein à celui qui fait la loi, & celui qui fait la loi doit avoir un moyen de ſoumettre l'exécution à la reſponſabilité : c'eſt ainſi que le roi a le droit de refuſer la loi ou de la ſuſpendre, en oppoſant ſa puiſſance à la rapidité, aux entrepriſes du corps légiſlatif ; c'eſt ainſi que le pouvoir légiſlatif, en pourſuivant les écarts de la puiſſance exécutrice contre les agens nommés par le roi, leur fait rendre compte de leur geſtion, & prévient les abus qui pourroient naître de leur impunité.

De cette combinaiſon ſavante de votre gouver-

nement il eſt réſulté une conſéquence : ce pouvoir diſpenſé au roi de limiter le pouvoir légiſlatif, devant néceſſairement le rendre indépndant, devant par conſéquent le rendre inviolable, il a fallu quand la loi mettoit en lui non-ſeulement la ſanction, mais auſſi l'exécution, il a fallu en ſéparer de fait cette dernière partie, parce qu'elle eſt par ſa nature néceſſairement ſoumiſe à la reſponſabilité.

Ainſi vous avez laiſſé au roi inviolable cette excluſive fonction, de donner la ſanction & de nommer les agens : mais vous avez obligé, par la conſtitution, les agens nommés par le roi, à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions néceſſitent la critique & la cenſure, & que le roi devant être indépendant pour la ſanction, devant être par conſéquent perſonnellement inattaquable, devenoit incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs : vous avez donc toujours agi dans la conſidération de cette néceſſité indiſpenſable de leur donner mutuellement les moyens de ſe contenir. J'ai dit que la ſtabilité & la liberté étoient le double caractère de tout bon gouvernement ; l'un & l'autre exigent impérieuſement l'inviolabilité. S'il eſt vrai que pour être indépendant le roi doit être inviolable, il n'eſt pas moins vrai qu'il doit l'être pour la ſtabilité, puiſque c'eſt cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à ſa place, & maintient avec lui le gouvernement dont il eſt le chef.

Telle eſt dans ſon objet cette inviolabilité eſſentielle au gouvernement monarchique : voyons quelle eſt ſa nature, & quelles ſont ſes limites ; les voici très-clairement à mes yeux.

La reſponſabilité doit ſe diviſer en deux branches, parce qu'il exiſte pour le roi deux genres de délit ; le roi peut commettre des délits civils, le roi peut

commettre des délits politiques : quant au délit civil (j'obſerve que cela eſt hors du cas que nous traitons maintenant) ; quant au délit civil il n'exiſte aucune eſpèce de proportion entre l'avantage qui réſulte pour le peuple, de ſa tranquillité conſervée, de la forme de gouvernement maintenue, & l'avantage qui pourroit réſulter de la punition d'une faute de cette nature. que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre & de la morale ? Il doit ſeulement prévenir que le roi Qui a fait un délit grave, ne puiſſe le répéter ; mais il n'eſt pas obligé de ſacrifier évidemment le ſalut du peuple, & le gouvernement établi à une vindicte particulière ; ainſi donc pour le délit civil du monarque, la conſtitution ne peut établir ſagement qu'un remède ; je veux dire la ſuppoſition de démence ; par-là, ſans doute, elle jette un voile ſur un mal paſſager ; mais par-là, en prévenant par les précautions que la démence néceſſité, la répétition du délit, elle conſerve la forme du gouvernement, & aſſure au peuple la paix, qui, dans une hypothèſe oppoſée, pourroit être troublée à tout moment, non-ſeulement par les jugemens, mais même par les accuſations auxquelles le prince ſeroit en butte.

Quant au délit politique, il eſt d'un autre nature ; & je remarquerai ſeulement ici que nos adverſaires ſe ſont étrangement mépris ſur ce point ; car ils ont dit que c'étoit ſur l'exercice du pouvoir exécutif que portoit l'inviolabilité. Il eſt parfaitement vrai que c'eſt ſur cette ſeule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité ; il ne peut pas exiſter d'inviolabilité ſur les fonctions du pouvoir exécutif, & c'eſt pour cela que la conſtitution rendant le roi inviolable, l'a abſolument privé de l'exrcice immédiat de cette partie de ſon pouvoir ; le roi ne peut pas exécuter, aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui ſeul ;

le contre-ſeing eſt néceſſaire ; tout acte exécutif qui ne porte que ſon nom eſt nul, ſans force, ſans énergie ; tout homme qui l'exécute eſt coupable ; par ce ſeul fait la reſponſabilité exiſte contre les ſeuls agens du pouvoir ; ce n'eſt donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques ; car le roi ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique eſt celle qui porte ſur des faits étrangers à ſes fonctions exécutives & conſtitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme : c'eſt la déchéance. Le roi ne peut ceſſer d'être inviolable, qu'en ceſſant d'être roi ; la conſtitution doit prévoir les cas où le pouvoir exécutif devient incapable & indigne de gouverner : la conſtitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériſer ; car s'il n'étoit pas ainſi, le roi, eſſentiellement indépendant, deviendroit dépendant de celui qui jugeroit la déchéance.

J'examinerai bientôt ce moyen de convocation nationale que l'Angleterre a momentanément adopté, par la raiſon que ſa conſtitution, qui eſt faite pour les événemens, n'a jamais prévu les cas qui n'étoient pas encore arrivés : par la raiſon que n'ayant pas un gouvernement de droit, mais de fait, elle eſt obligée de tirer tojours ſes loix des circonſtances : j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode des conventions nationales qui peut avoir peu de dangers dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les préſente en foule.

Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance ; que la déchéance ne peut arriver que par un cas prévu par la conſtitution, & formellement

énoncé par elle ; de ſorte que le cas échéant, le jugement ſoit prononcé par la loi même.

Si ce ſont là les principes que nous avons admis juſqu'à ce jour, & qui doivent déterminer notre déciſion, il eſt facile de les appliquer à la circonſtance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le roi ne préſentoient pas le cas de déchéance prévu par la conſtitution, & ne préſentoient non plus aucune abdication. Que réſulte-t-il de là ? que ſi l'acte commis par le roi étoit en lui-même un délit, (ce que je n'examinerai pas, M. Salles m'en a diſpenſé) la loi ne l'ayant pas prévu ne peut pas y être appliquée, la déchéance n'a pas lieu, l'inviolabilité demeure dans ſa plénitude.

Ici ſe préſente directement l'argument qu'a fait M. Buzot ſur l'exemple de l'Angleterre : la conſtitution angloiſe n'a point prévu les cas de déchéance, mais la nation la prononce lorſque les événemens ſemblent la ſolliciter. Ici, je répète ma réponſe : la conſtitution angloiſe n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas ; il n'exiſte en Angleterre aucune conſtitution écrite ; il n'exiſte en Angleterre aucun uſage permanent en cette partie ; chaque fois que l'Etat eſſuie une criſe, qu'il ſe préſente une nouvelle combinaiſon d'événemens politiques, alors les partis qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la nation, alors la conjecture actuelle détermine le parti qu'on prend, et le mode par lequel on arrive à l'adopter ; c'eſt ainſi que dans certain cas on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avoient pas méritée, et que plus anciennement, dans des cas plus graves, on ne l'avoit pas prononcée ; c'eſt ainſi qu'on a appelé en Angleterre des conventions nationales, quand on les a cru propres à faire réuſſir les deſſeins

des hommes dominans, et que, dans des cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laiſſé régner tranquillement celui qui l'avoit plus heureuſement tenté. Ce n'eſt pas là le syſtême que nous avons admis : nous avons voulu que dans nos lois politiques, comme dans nos lois civiles, tout, autant qu'il étoit poſſible, fût prévu ; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit; nous avons voulu ôter, s'il étoit poſſible, tout à l'arbitraire, & aſſeoir, dans un pays plus ſujet aux révolutions, parce qu'il eſt plus étendu, aſſeoir une baſe ſtable, qui pût prévenir ou maîtriſer les événemens, & ſoumettre à la loi conſtitutionnelle, même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette règle, car elle eſt bonne : nous n'avons ceſſé de la ſuivre pour les individus ; obſervons-la aujourd'hui pour le monarque : nos principes, la conſtitution, la loi, déclarent qu'il n'eſt pas déchu : c'eſt donc entre la loi ſous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la conſtitution & le reſſentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourroit avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les reſſentimens les plus profonds et les plus animés ; je lui demande de nous dire s'il eſt plus irrité contre lui, qu'attaché à la loi de ſon pays : & remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des lois & l'importance des hommes ; que cette différence doit ſur-tout s'établir, relativement au roi, dans une monarchie libre & repréſentative ; il me ſemble que vous euſſiez fait une grande faute, ſi, loſque conſtituant une monarchie héréditaire, & conſentant par conſéquent à recevoir des mains de la naiſſance ou du haſard celui qui devoit exercer la première place, vous aviez

laiſſé une grande importance au choix & à la qualité de l'homme ; je conçois que par-tout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, par-tout où la reſponſabilité oblige l'officier public à exercer ſes fonctions, ou le punit de l'avoir enfreinte, il eſt néceſſaire que les qualités perſonnelles agiſſent de concert avec la loi. Mais, ou bien vous avez fait une conſtitution vicieuſe, ou celui que le haſard de la naiſſance vous donne, & que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ſes actions perſonnelles au ſalut du gouvernement, & doit trouver dans la conſtitution le principe de ſa conduite & l'obſtacle à ſes erreurs. S'il en étoit autrement, Meſſieurs, ce ne ſeroit pas dans les fautes du roi que j'appercevrois le plus graud danger, ce ſeroit dans ſes grandes actions ; je ne me méfierois pas tant de ſes vices que de ſes vertus : car je pourrois dire à ceux qui s'exhalent en ce moment en plaintes juſtes peut-être en moralité, mais bien puériles en politique ; qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché ; je leur dirois : vous seriez donc à ſes pieds, ſi vous étiez contens de lui.

Ceux qui veulent ainſi ſacrifier la conſtitution à leur reſſentiment pour un homme, me paroiſſent trop ſujets à ſacrifier la liberté par enthouſiaſme pour un autre ; & puiſqu'ils aiment la république, c'eſt bien aujourd'hui le moment de leur dire ; comment voulez-vous une république dans une nation où vous vous flattez, que l'acte toujours facilement pardonné, d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de juſtification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avoit eu long-temps l'affection du peuple ; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourroit changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple ému par l'enthouſiaſme envers un

grand homme, par la reconnoiſſance des grandes actions; (car la nation françoiſe, vous le ſavez, ſait bien mieux aimer qu'elle ne ſait haïr), ne renversât en un jour votre abſurde république; comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'eſpérances ſur la mobilité de ce peuple, & vous n'avez pas ſenti que ſi votre ſyſtême pouvoit réuſſir, dans cette même mobilité étoit le principe de ſa deſtruction; que bientôt le peupleagité dans un autre ſens auroit établi à la place de la monarchie conſtitutionnelle que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui eſt établie contre la loi, créée par l'aveuglement? Vous avez cru que le peuple changeroit aujourd'hui ſa conſtitution par une impreſſion momentanée, & vous avez cru que ce conſeil exécutif, foible par ſon eſſence, diviſé inceſſamment entre ceux qui en formeroient le nombre, oppoſé à tous égards à l'inſtinct de la nation qui eſt toute entière pour l'égalité & toujours prête à s'inſurger contre ce qui lui préſenteroit le ſimulacre d'une odieuſe oligarchie, que ce conſeil établiſſant dans le royaume le déſordre & l'anarchie par la débilité de ſes moyens, & par la diviſion de ſes membres, réſiſteroit long-temps aux grands généraux, aux grands orateurs, aux grands philoſophes qui préſenteroient à la nation la puiſſance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée; vous avez cru que la nation par un mouvement momentané détruiroit la royauté, & vous n'avez pas ſenti que, s'il en étoit ainſi, elle rétabliroit un jour la tyrannie pour ſe défaire des troubles & de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée juſqu'à la déchéance. Il eſt donc vrai que la conſtitution veut que le roi ſoit inviolable, & que, dans un cas non prévu, il ne ſoit pas déchu du trône; il eſt donc vrai que tout homme

vraiment

vraiment libre veut excluſivement ce qu'a prononcé la conſtitution. Mais je conviens en ce moment de laiſſer la conſtitution de côté; je veux parler dans la révolution; je veux examiner s'il eſt à regretter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi; & je dis, du fond de ma penſée, je dis affirmativement, non.

Meſſieurs, je ne chercherai point ici les motifs de révolution dans ceux qu'on a voulu nous ſuppoſer. On a dit dans cette tribune, on a imprimé ailleurs que la crainte des puiſſances étrangères avoit été le motif de circonſtance qui avoit déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont propoſé; cela eſt faux, calomnieuſement faux. Je déclare que la crainte des puiſſances étrangères ne doit point influencer nos opérations. Je déclare que ce n'eſt pas à nous à redouter des débats avec les rois, qui, peut-être, par les circonſtances, ne ſeroient pas heureux pour nous, mais qui ſeront toujours plus menaçans pour eux. Quelqu'exemple qu'on puiſſe donner des peuples devenus libres par leur énergie, & rétablis ſous le joug par la coalition des tyrans, une telle iſſue n'eſt point à craindre pour nous. Des ſecouſſes trop répétées ont fait pénétrer juſqu'au fond du peuple, l'amour & l'attachement à la révolution. On ne change plus l'état des choſes, on ne rétablit plus des uſurpations et des préjugés quand une telle maſſe s'eſt émue, & quand elle a dit toute entière : je ſais être libre, je veux être libre, & je ſerai libre. Cela eſt profondément vrai en politique, comme juſte en philoſophie, & ſi on le veut, comme pompeux en déclamation. Il eſt parfaitement vrai que si quelque puiſſance vouloit nous ôter notre liberté, il pourroit en résulter des déſaſtres paſſagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité; mais qu'en dernière analyſe la vic-

toire nous eſt aſſurée. Aussi n'eſt-ce pas-là, Meſſieurs, le motif révolutionnaire du décret.

On a rappelé ailleurs & dans cetre tribune les inconvéniens de détails de tout autre parti que celui qui après la conſtitution achevée la propoſeroit au roi pour l'accepter librement. On a aſſez bien établi que des régens paſſés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceroient mal le monarque que vous auriez éloigné; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la conſtution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, feroit créer autant de partis qu'on auroit exclu d'homme appelés par la conſtitution. On a très-bien prouvé qu'un conſeil exécutif de régence ou de ſurveillance mis à leur place, augmenteroit le mal au lieu d'y rémédier, que les ennemis ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendroient plus nombreux, que la nation ſe diviſeroit elle-même, & que le pouvoir exécutif remis en de débiles mains n'auroit aucun effet ſur eux; que ſi ce conſeil étoit pris dans l'Aſſemblée nationale, la révolution paroîtroit n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auroient voulu s'y faire porter; que l'Aſſemblée nationale perdroit l'eſtime; & que ceux qu'elle auroit placé à la tête du gouvernement auroient par là même perdu la force; que ſi le conſeil étoit choiſi au dehors de cette Aſſemblée, il ſeroit poſſible, ſans doute, d'y receuillir des hommes capables de gouverner; mais il le ne ſeroit pas autant d'y retrouver des hommes aſſez connus dans la révolution; ayant pu attacher ſur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue ſuite d'actes connus, de ſorte que le ſecond conſeil ſerait encore plus fragile que le premier. On a très-bien établi ces faits; mais je les prends en maſſe & je dis: tout

changement eſt aujourd'hui fatal : tout prolongement de la révolution eſt aujourd'hui déſaſtreux ; la queſtion je la place ici, & c'eſt bien là qu'elle eſt marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer ? Si vous vous défiez une fois de la conſtitution, où ſera le point où vous vous arrêterez, & où s'arrêteront ſur-tout nos ſucceſſeurs ?

J'ai dit que je ne craignois pas l'attaque des nations étrangères & des François émigrés ; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui feront toujours au milieu de nous, tant que la révolution ne ſera pas totalement & paiſiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au-dehors, mais on nous fait un grand mal au-dedans quand on nous agite par des penſées funeſtes ; quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent au milieu du peuple quelque conſiſtance & quelque confiance aux hommes qui s'en ſervent pour l'agiter continuellement. On nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui étoit à détruire, qui nous a conduits au point où il falloit nous arrêter, & qui ne ceſſera que par une détermination paiſible, une détermination commune, un rapprochement, ſi je puis m'exprimer ainſi, de tout ce qui peut compoſer à l'avenir la nation françoiſe. Songez, Meſſieurs, ſongez à ce qui ſe paſſera après vous : vous avez fait ce qui étoit bon pour la liberté, pour l'égalité ; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné, aucune uſurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'eſt échappée : vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile & devant la loi politique ; vous avez repris, vous avez rendu à l'Etat tout ce qui lui avoit été enlevé. De-là réſulte

cette grande vérité, que ſi la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire ſans danger; c'eſt que dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourroit ſuivre ſeroit l'anéantiſſement de la royauté; c'eſt que dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourroit ſuivre ſeroit l'attentat à la propriété.

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi, que ſi les mouvemens recommencent, que ſi la nation a encore de grandes ſecouſſes à éprouver, que ſi de grands événemens peuvent ſuivre ou ſeulement ſe font redouter, que ſi tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer ſon mouvement, que ſi ſon influence continue à pouvoir agir ſur les événemens politiques; à tous ceux, dis-je, qui ſavent que, ſi les choſes ſe paſſent ainſi, la révolution n'eſt pas finie; je leur demande: exiſte-t-il encore à détruire une autre ariſtocratie que celle de la propriété? Meſſieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphyſiques; on ſéduit, on entraîne quelques penſeurs de cabinet, quelques hommes ſavans en géométrie, incapables en politique: on les nourrit ſans doute avec des abſtractions; mais la multitude dont on a beſoin de ſe ſervir, la multitude, ſans laquelle on ne fait pas de révolution, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables.

Vous le ſavez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous les décrets conſtitutionnels; mais pour ceux qui voudroient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reſte-t-il à faire, ſi ce n'eſt des lois contre les propriétés? & ſi les lois ne ſont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, que, quand nous n'aurons pas terminé la révolution & réprimé le mouvement qui

la perpétue, ſon action progreſſive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas oſé prononcer ? Il eſt donc vrai qu'il eſt temps de terminer la révolution ; il eſt donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui ſon grand caractère ; il eſt donc vrai que la révolution paroîtra aux yeux de l'Europe & de la poſtérité, avoir été faite pour la nation françoiſe, ou pour quelques individus : que ſi elle eſt faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation eſt libre, & où tous les François sont égaux : que ſi elle continue dans les troubles, dès-lors elle n'eſt plus que l'avantage de quelques hommes, dès-lors elle eſt deshonorée, dès-lors nous le ſommes nous-mêmes.

Aujourd'hui, Meſſieurs, tout le monde doit ſentir que l'intérêt commun eſt, que la révolution s'arrête. Ceux qui ont perdu doivent s'appercevoir qu'il eſt impoſſible de la faire rétrograder, & qu'il ne s'agit plus que de la fixer : ceux qui l'ont faite & qui l'ont voulue, doivent appercevoir qu'elle eſt à ſon dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exige qu'elle ne ſe continue pas plus longtems. Tous ont un même intérêt : les rois eux-mêmes, ſi quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer juſque dans les conſeils des rois ; ſi quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laiſſer paſſer juſqu'à eux les vues ſaines d'une politique grande & philoſophique ; les rois eux-mêmes doivent appercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement & l'exemple de l'abolition de la royauté : que ſi nous nous arrêtons ici, ils ſont encore rois ; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette inſtitution, la réſiſtance qu'elle a offerte à un peuple éclairé & fortement ir-

rité, le triomphe qu'elle a obtenu par les diſcuſſions les plus approfondies; que toutes les circonſtances, dis-je, conſacrent pour les grands Etats la doctrine de la royauté; que de nouveaux événemens enpourroient faire juger autrement; & que, s'ils ne veulent pas sacrifier à de vaines eſpérances la réalité de leurs intérêts, la terminaiſon de la révolution de la nation françoiſe eſt auſſi ce qui leur convient le mieux.

Quelle que ſoit leur conduite, Meſſieurs, que la nôtre au moins ſoit ſage; que la faute vienne d'eux, s'ils doivent en ſouffrir un jour; & que perſonne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juſte à nous faire. Régénérateurs de l'empire, repréſentans de la nation françoiſe, ſuivez aujourd'hui invariablement votre ligne; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puiſſance; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de ſages & d'heureuſes inſtitutions; prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la ſageſſe de les protéger & de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force & de courage: elle a ſolemnellement mis au jour, & par un mouvement ſpontané, tout ce qu'elle pouvoit oppoſer aux événemens dont on la menaçoit. Continuons les mêmes précautions; que nos limites, nos frontières ſoient puiſſamment défendues: mais au moment où nous manifeſtons notre puiſſance, prouvons auſſi notre modération; préſentons la paix au monde inquiet des événemens qui ſe paſſent au milieu de nous: préſentons une occaſion de triomphe, une vive ſatisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événemens de notre part: & qui nous diſent de toutes parts, vous avez été courageux,

vous êtes puiſſans, ſoyez aujourd'hui ſages & modérés ; c'eſt-là que ſera le terme de votre gloire. C'eſt ainſi que vous aurez prouvé que, dans des circonſtances diverſes, vous ſçaviez employer des talens & des moyens, & des vertus diverſes.

C'eſt alors que vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureuſement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France préſente un aſyle paiſible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois; après avoir donné le mouvement à vos inſtitutions, (& cela eſt poſſible dans un temps prochain, car je ne ſuis pas diſpoſé à éloigner l'inſtant de notre ſéparation,) après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers, vous aurez obtenu, par votre courage, la ſatisfaction & l'amour des plus ardens amis de la révolution & de la liberté ; & vous obtiendrez, de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions ou du moins le ſilence de la calomnie. J'adopte les propoſitions de M. Salles, & je conclus à l'admiſſion du projet des comités.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.